

N° de l'invitation - Sollicitation No.

2BP3-91919

N° de réf. du client - Client Réf. No.

R000091919

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

R000091919

Le numéro de commande ITPro – ITPro No

64359

N° CCC / CCC No./N° VME - FMS

### Modèle de demande d'offres à commandes (DOC)

No de l'invitation	2BP3-91919	Date	1 février, 2023
Bureau de distribution	Services partagés Canada 400, rue Cooper Ottawa, Ontario K2P 2H8		
Responsable de l'offre à commandes (Le responsable de l'offre à commandes est la personne à contacter pour toutes les questions et tous les commentaires concernant ce document)	Nom	Ron Dickie	
	Courriel:	<a href="mailto:ronald.dickie@ssc-spc.gc.ca">ronald.dickie@ssc-spc.gc.ca</a>	
Date et heure de clôture	22 février 2023 02:00 PM		
Zone horaire	Heure normale de l'Est (HNE)		
Adresse électronique pour la soumission de l'offre préalable et de l'offre avant la date de clôture	<a href="mailto:ronald.dickie@ssc-spc.gc.ca">ronald.dickie@ssc-spc.gc.ca</a>		

**CE DOCUMENT CONTIENT UNE EXIGENCE DE SÉCURITÉ**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>4</b>
1.1 INTRODUCTION .....	4
1.2 SOMMAIRE .....	4
1.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	4
1.4 COMPTE RENDU .....	5
1.5 MIGRATION PRÉVUE VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE).....	5
1.X TERMES–CLÉS.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS .....</b>	<b>5</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	5
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES .....	5
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE .....	5
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS –DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES.....	7
2.5 LOIS APPLICABLES .....	7
2.6 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS.....	7
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES.....</b>	<b>8</b>
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES.....	8
<b>PARTIE 4 –PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION.....</b>	<b>9</b>
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	9
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION.....	10
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>11</b>
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE.....	11
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	11
<b>PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES.....</b>	<b>14</b>
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	14
6.2 CAPACITÉ FINANCIÈRE.....	14
6.3 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE.....	14
<b>PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT .....</b>	<b>14</b>
<b>A. OFFRE À COMMANDES .....</b>	<b>14</b>
7.1 OFFRE .....	14
7.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....	15
7.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	16
7.4 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES .....	16
7.5 RESPONSABLES .....	16
7.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES .....	17
7.7 UTILISATEURS DÉSIGNÉS .....	17
7.8 PROCÉDURES POUR LES COMMANDES .....	17
7.9 INSTRUMENT DE COMMANDE .....	17
7.10 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES.....	18
7.11 LIMITATION FINANCIÈRE.....	18

---

7.12	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	18
7.13	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....	18
7.14	LOIS APPLICABLES .....	18
7.15	TRANSITION VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE).....	18
7.16	... (INSÉRER LE TITRE DE LA CLAUSE DU GUIDE DES CCUA APPROPRIÉE)..	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
<b>B.</b>	<b>CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....</b>	<b>19</b>
8.1	ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	19
8.2	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	19
8.3	DURÉE DU CONTRAT.....	19
8.4	DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES .....	22
8.5	PAIEMENT .....	22
8.6	INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION.....	23
8.7	ASSURANCES OU EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE .....	24
8.8	CLAUSES DU <i>GUIDE DES CCUA</i> .....	25
<b>ANNEXE « A »</b>	<b>.....</b>	<b>27</b>
	ÉNONCÉ DES TRAVAUX .....	27
<b>ANNEXE « B »</b>	<b>.....</b>	<b>27</b>
	LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	27
<b>ANNEXE « C » DE LA PARTIE 3 DE LA DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES</b>	<b>.....</b>	<b>27</b>
	INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE .....	27
<b>ANNEXE «D » DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES</b>	<b>.....</b>	<b>28</b>
<b>ANNEXE «E » CRITÈRES D'ÉVALUATION.....</b>	<b>.....</b>	<b>28</b>
<b>ANNEXE «F » DEMANDE D'INSCRIPTION (DI).....</b>	<b>.....</b>	<b>28</b>

---

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Introduction**

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- |          |   |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;  |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;  |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;  |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;   |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir;   |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances : comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et  |
| Partie 7 | 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent :<br><br>7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;<br><br>7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes. |

Les annexes comprennent l'énoncé des travaux, la base de paiement, les instruments de paiement électronique, le Programme des entrepreneurs fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Certification et toute autre annexe.

### **1.2 Sommaire**

La présente demande de soumissions consiste en une demande d'offre à commandes (DOC) au nom d'Affaires mondiales Canada (AMC) pour l'acquisition, le déploiement, l'exploitation et l'entretien de dispositifs d'impression pour les bureaux d'AMC au Canada et les bureaux situés à l'étranger. Les exigences comprennent ce qui suit :

- a. La livraison, le transfert et le retrait des dispositifs ;
- b. L'approvisionnement de tous les consommables (sauf le papier) ;
- c. La maintenance, la garantie et la résolution des problèmes ;

### **1.3 Exigences relatives à la sécurité**

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances; et la

Partie 7 – Offre à commandes et clauses du contrat subséquent. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes, les offrants devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>.)

#### 1.4 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

#### 1.5 Migration prévue vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Le Canada s'efforce actuellement de mettre au point une SAE en ligne plus rapide et plus conviviale pour commander des biens et des services. Pour en savoir plus sur la transition prévue vers ce système et sur les incidences éventuelles sur toute offre à commandes subséquente attribuée dans le cadre de cette demande de soumissions, reportez-vous à la section 7.15 – Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE).

Le [communiqué de presse](#) du gouvernement du Canada fournit des renseignements additionnels.

## PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document [2006 \(2022-12-01\)](#) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2006 \(2022-12-01\)](#), Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 120 jours

### 2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être soumises par courriel au responsable de l'offre à commandes dont le nom figure à la page une, avant la date, l'heure et le lieu indiqués dans la DOC.

### 2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

## Définitions

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

## Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui ( ) Non ( )

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2019-01 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? Oui ( ) Non ( )

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

## 2.4 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

## 2.5 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

## 2.6 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les offrants potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les offrants à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :

- Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)

- Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)

(c) Les offrants devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les offrants devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

## PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

### 3.1 Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que l'offre soit présentée en sections distinctes comme suit :

- Section I : Offre technique (1 copie électronique)
- Section II : Offre financière (1 copie électronique)
- Section III : Attestations (1 copie électronique)
- Section IV : Renseignements supplémentaires (1 copie électronique)

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur offre en version papier :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DOC.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573) (https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) Inclure toutes les certifications environnementales pertinentes pour votre organisation (p. ex., ISO 14001, Leadership in Energy and Environmental Design (LEED), Carbon Disclosure Project, etc.)
- 2) Inclure toutes les certifications environnementales ou déclarations environnementales de produit (DEP) propres à votre produit ou service (p. ex., Forest Stewardship Council [FSC], ENERGystar, etc.)
- 3) Sauf indication contraire, les offrants sont encouragés à soumettre leurs offres par voie électronique. Si des versions papier sont requises, les offrants devraient :
  - a. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
  - b. utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

#### Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

#### Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec la Base de paiement.



### 3.2 Paiement électronique de factures - offre

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « C » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « C » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

#### Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

#### Section IV: Renseignements supplémentaires

### 3.3 Installations ou locaux proposés par l'offrant nécessitant des mesures de sauvegarde

**3.3.1** Tel qu'indiqué à la Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, l'offrant doit fournir l'adresse complète de ses installations ou de ses locaux et celles des individus proposés pour lesquelles des mesures de sauvegarde sont nécessaires à la réalisation des travaux :

N° civique / nom de la rue, unité / N° de bureau / d'appartement

Ville, province, territoire / Etat

Code postal / code zip

Pays

**3.3.2** L'agent de sécurité d'entreprise doit s'assurer, par l'entremise du [Programme de sécurité des contrats](#) que l'offrant et les individus proposés sont titulaires d'une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé, tel que décrit à la Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences.

## PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.
- c) Demandes d'éclaircissements : Si le Canada demande des éclaircissements ou une vérification à l'offrant concernant son offre, l'offrant disposera de deux jours ouvrables ou d'une période plus longue précisée par écrit par le responsable de l'offre à commandes pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. Le non-respect de ce délai entraînera la déclaration de non-conformité de l'offre.

Demandes de renseignements supplémentaires : Si le Canada a besoin de renseignements supplémentaires pour effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes, conformément à la section intitulée " Conduite de l'évaluation " dans les Instructions uniformisées - Biens ou services - Besoins concurrentiels de 2003 :

(i) vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par l'offrant dans son offre ;  
OU

(ii) communiquer avec l'une ou l'autre ou toutes les références fournies par l'offrant pour vérifier et valider toute information soumise par l'offrant,

L'offrant doit fournir les renseignements demandés par le Canada dans les deux jours ouvrables suivant une demande de l'autorité contractante.

Prolongation du délai : Si l'offrant a besoin d'un délai supplémentaire, celui-ci peut être accordé à la seule discrétion du responsable de l'offre à commandes.

#### 4.1.1 Évaluation technique

*Il est important pour les responsables des offres à commandes de s'assurer que les exigences obligatoires sont réellement des exigences essentielles. Le nombre de critères obligatoires devrait être réduit au minimum afin de favoriser le dépôt d'offres recevables. Consulter l'article [4.35.1](#) du Guide des approvisionnements.*

##### 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Voir l'annexe "E" ci-jointe - Critères d'évaluation

##### 4.1.1.2 Critères techniques cotés

Voir l'annexe "E" ci-jointe - Critères d'évaluation

#### 4.1.2 Évaluation financière

##### 4.1.2.1

Clause du Guide des CCUA [M0220T](#) (2016-01-28), Évaluation du prix - offre

#### 4.2 Méthode de sélection

Pour être déclarée recevable, une offre doit :

- a. être conforme à toutes les exigences de la demande d'offres à commandes ;
- b. satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires ; et
- c. obtenir le minimum de points requis pour les critères d'évaluation technique qui font l'objet d'une cotation numérique.

Les offres qui ne répondent pas aux points a), b) ou c) seront déclarées non conformes. Ni l'offre recevable qui obtient le plus grand nombre de points ni celle qui propose le prix le plus bas ne seront nécessairement acceptées. L'offre recevable présentant le prix évalué le plus bas par point sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

##### 4.2.1 Évaluation du prix - Offre

Clause du *Guide des CCUA* [M0220T](#) (2016-01-28), Évaluation du prix

---

## PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### 5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

#### 5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les offrants doivent présenter avec leur offre, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### 5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

#### 5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### 5.2.2 Exigences de sécurité – Documentation requise

Conformément aux [exigences du Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>), l'offrant doit fournir un formulaire de demande d'inscription (FDI) dûment rempli afin qu'il soit examiné plus à fond dans le processus d'approvisionnement.

On rappelle aux offrants d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise et, le cas échéant, les capacités en matière de sécurité. Comme il est indiqué ci-dessus, les soumissionnaires qui ne fournissent pas toutes les informations requises à la clôture des soumissions auront la possibilité de compléter les informations manquantes du FDI dans un délai fixé par l'autorité contractante. Si ces renseignements ne

sont pas fournis dans le délai établi par l'autorité contractante (y compris toute prolongation accordée par l'autorité contractante à sa discrétion), ou si le Canada a besoin d'autres renseignements de la part de l'offrant dans le cadre de l'évaluation de la demande d'autorisation de sécurité (c.-à-d. des renseignements qui ne sont pas exigés par le FDI), l'offrant sera tenu de soumettre ces renseignements dans le délai établi par l'autorité contractante, qui ne sera pas inférieur à 48 heures. Si, à quelque moment que ce soit, l'offrant ne fournit pas les renseignements requis dans les délais fixés par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non conforme.

### **5.2.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre**

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » ) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

Le Canada aura aussi le droit de résilier la commande subséquente pour manquement si l'entrepreneur ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) » pendant la durée du contrat.

L'offrant doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'émission de l'offre à commandes. Si l'offrant est une coentreprise, l'offrant doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

### **5.2.4 Certification OEM**

Dans le cadre de l'évaluation, le Canada exige des certifications OEM pour tout le matériel offert. Si l'offrant est lui-même l'équipementier, il doit fournir la certification intitulée "Certification de l'équipementier - L'offreur est l'équipementier du matériel offert". Si l'offrant n'est pas l'équipementier, il doit fournir la certification intitulée "Certification de l'équipementier - L'offrant n'est pas l'équipementier du matériel offert". Si l'offrant offre du matériel provenant de plusieurs OEM, une certification distincte doit être fournie pour chaque OEM.

**Les offrants sont priés de remplir et de soumettre le Formulaire 2, Certifications du fabricant.**

### **5.2.5 Certification des taux ou des prix**

#### **Protection des prix - Client le plus favorisé**

a) Les points (b) à (h) s'appliquent uniquement aux biens et services non évalués.

b) L'offrant certifie que les prix qu'il facture au Canada en vertu de toute commande subséquente ou de tout contrat ne sont pas supérieurs aux prix/taux les plus bas qu'il a facturés à tout autre client (y compris les autres entités du gouvernement du Canada) pour une qualité et une quantité similaires de biens et de services au cours de l'année précédant l'attribution de la commande subséquente/du contrat.

c) L'offrant certifie également que, si après la date de toute commande subséquente ou de tout contrat subséquent, il réduit les prix qu'il facture à d'autres clients pour une qualité et une quantité similaires de

---

biens et de services, il réduira les prix de toutes les livraisons restantes en vertu de toute commande subséquente ou de tout contrat existant (avec un avis au responsable de l'offre à commandes).

d) En tout temps au cours des six années suivant le versement du dernier paiement en vertu de toute commande subséquente ou de tout contrat ou jusqu'au règlement de toutes les réclamations et de tous les différends en suspens, selon la dernière éventualité, le Canada a le droit de vérifier les dossiers de l'offrant pour s'assurer qu'il reçoit (ou a reçu) ces prix. Le Canada donnera un préavis d'au moins deux semaines avant la vérification.

e) Au cours de cette vérification, l'offrant doit produire des factures et des contrats portant sur des biens ou des services de qualité ou de quantité similaires vendus à d'autres clients depuis un an avant l'attribution de la commande subséquente/du contrat jusqu'à la fin de la période contractuelle. Si l'offrant est tenu par la loi ou par contrat de garder confidentiels les renseignements d'un autre client, il peut noircir sur les factures ou les contrats les renseignements qui pourraient raisonnablement révéler l'identité du client (comme le nom et l'adresse du client), à condition que l'offrant fournisse, avec les factures et les contrats, une attestation de son agent financier supérieur décrivant le profil du client (par exemple, s'il s'agit d'un client du secteur public ou du secteur privé, ainsi que sa taille et ses lieux de service).

f) Pour déterminer si les biens et services vendus à un autre client étaient de qualité similaire, on tiendra compte des conditions du contrat en vertu duquel ces biens et services ont été livrés, si ces conditions sont raisonnablement susceptibles d'avoir eu un effet important sur le prix.

g) Si la vérification du Canada révèle que l'offrant a facturé des prix inférieurs pour une qualité et une quantité similaires de biens et de services dans le cadre de tout contrat où des livraisons ont été effectuées au cours de l'année précédant l'attribution de la commande subséquente ou du contrat, ou que l'offrant a livré des biens ou des services supplémentaires dans le cadre du contrat après avoir réduit ses prix pour d'autres clients, mais sans réduire les prix dans le cadre de la ou des commandes subséquentes, l'offrant doit alors payer au Canada la différence entre le montant facturé au Canada et le montant facturé à l'autre client, jusqu'à concurrence de 25 % de la valeur de la commande subséquente ou du contrat.

h) Le Canada reconnaît que cet engagement ne s'étend pas aux prix facturés par les sociétés affiliées de l'offrant.

### **5.2.6 L'offrant certifie que tout l'équipement et tous les logiciels sont "de série".**

L'équipement et les logiciels offerts pour répondre à cette exigence doivent être "de série" (à moins d'indication contraire dans la présente DOC/ODIS), ce qui signifie que chaque élément d'équipement et de logiciel est disponible sur le marché, qu'il ne nécessite aucune recherche ou développement supplémentaire et qu'il fait partie d'une gamme de produits existante dont l'historique opérationnel a été prouvé sur le terrain (c'est-à-dire qu'il n'a pas simplement été testé en laboratoire ou dans un environnement expérimental). Si l'équipement ou le logiciel proposé est une extension entièrement compatible d'une gamme de produits éprouvés sur le terrain, il doit avoir été annoncé publiquement au plus tard à la date de clôture de la DOC. En soumettant une offre, l'offrant certifie que l'ensemble de l'équipement et des logiciels proposés sont disponibles sur étagère.

### **5.2.7 Attestations du code de conduite**

En soumettant une offre, l'offrant certifie que l'offrant et ses affiliés se conforment aux dispositions de la Section 01 Code de conduite et attestations - Offre d'instructions uniformisées 2006. La documentation connexe requise aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

---

## **PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES**

### **6.1 Exigences relatives à la sécurité**

1. Les conditions suivantes doivent être respectées avant l'émission de l'offre à commandes :
  - a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes;
  - b) l'offrant doit fournir l'adresse des lieux proposés pour la réalisation des travaux et la sauvegarde des documents, tel qu'indiqué à la Partie 3 – section IV Renseignements supplémentaires.
2. Avant de donner accès à des renseignements de nature délicate à l'offrant, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - a) les personnes proposées par l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature délicate ou à des lieux de travail dont l'accès est réglementé doivent répondre aux exigences de sécurité indiquées à la partie 7 – Offre à commandes et Clauses du contrat subséquent;
  - b) les capacités en matière de sécurité de l'offrant doivent être satisfaites comme il est indiqué à la partie 7, Offre à commandes et Clauses du contrat subséquent.
3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les offrants devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>).

### **6.2 Capacité financière**

Clause du *Guide des CCUA* [M9033T](#) (2011-05-18) Capacité financière

### **6.3 Exigences en matière d'assurance**

Il incombe au contractant de décider si une couverture d'assurance est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour assurer le respect de toute loi applicable. Toute assurance acquise ou maintenue par l'entrepreneur est à ses propres frais et pour son propre bénéfice et sa propre protection. Elle ne libère pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat et ne la réduit pas.

## **PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

### **A. OFFRE À COMMANDES**

#### **7.1 Offre**

- 7.1.1 L'offrant offre de remplir le besoin conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « A ».

## 7.2 Exigences relatives à la sécurité

**7.2.1** Les exigences suivantes en matière de sécurité (LVERS et clauses connexes fournies par le Programme de sécurité des contrats) s'appliquent et font partie de l'offre à commandes.

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit, en tout temps pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, détenir une cote de sécurité d'installation valide au niveau de **FIABILITÉ**, avec protection approuvée des documents au niveau **PROTÉGÉ B**, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS/CLASSIFIÉS ou à des lieux de travail de nature délicate doivent TOUS détenir une enquête de sécurité personnelle valide au niveau de **FIABILITÉ**, tel que requis, accordé ou approuvé par la DSIC/TPSGC. Tant que la DSIC/TPSGC n'a pas effectué de façon satisfaisante l'enquête de sécurité sur le personnel de l'entrepreneur exigée par le présent contrat, ce dernier **NE PEUT PAS AVOIR ACCÈS** aux renseignements ou aux biens (**CLASSIFIÉS/PROTÉGÉS**) et **NE PEUT PAS ENTRER** dans les sites où ces renseignements ou ces biens sont conservés sans être escorté.
3. L'entrepreneur **NE DOIT PAS** utiliser ses systèmes de technologie de l'information pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements CLASSIFIÉS sensibles avant que la DSIC/TPSGC n'ait donné son approbation écrite. Une fois l'approbation accordée, ces tâches peuvent être exécutées au niveau **PROTÉGÉ B**.
4. Les contrats de sous-traitance qui contiennent des exigences de sécurité ne doivent **PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC/TWGSIC.
5. L'entrepreneur/offrant doit se conformer aux dispositions de la :
  - (a) Liste de contrôle des exigences de sécurité et guide de sécurité (le cas échéant), joints à l'annexe B ;
  - (b) du Manuel de sécurité industrielle (dernière édition).

Le responsable de l'offre à commandes ou l'utilisateur autorisé qui passe une commande subséquente à une OCPN peut, à sa discrétion, substituer une autre exigence en matière de sécurité en ajoutant une LVERS révisée. Dans de tels cas, la commande subséquente ne sera passée qu'à un offrant qui, à ce moment-là, satisfait aux exigences en matière de sécurité précisées par l'utilisateur désigné.

### 7.2.2 Sites ou locaux de l'offrant nécessitant des mesures de protection

**7.2.2.1** Lorsque des mesures de protection sont requises dans le cadre de l'exécution des travaux, l'offrant doit tenir à jour avec diligence les renseignements relatifs aux sites ou aux locaux de l'offrant et des personnes proposées pour les adresses suivantes :

Numéro de rue / Nom de la rue, Numéro d'unité / Suite / Appartement  
Ville, Province, Territoire / État  
Code postal / Zip Code  
Pays

**7.2.2.2** L'agent de sécurité de l'entreprise doit s'assurer, par le biais du programme de sécurité du contrat, que l'offrant et les personnes proposées détiennent une autorisation de sécurité valide au niveau requis.

## 7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

### 7.3.1 Conditions générales

2005 (2022-12-01) Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

## 7.4 Durée de l'offre à commandes

### 7.4.1 Période de l'offre à commandes

La période pour passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes va de l'émission de l'offre à commandes à *(période de cinq ans à insérer lors de l'émission de l'offre à commandes)*.

### 7.4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant offre irrévocablement de prolonger son offre pour 2 périodes supplémentaires d'un an, aux mêmes conditions et aux taux ou prix spécifiés dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule spécifiée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera informé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes avant la date d'expiration de l'offre à commandes. Une révision de l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

### 7.4.3 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

L'offre à commandes (OC) vise la satisfaction des besoins détaillés dans l'OC aux utilisateurs désignés dans tout le Canada, y compris dans les régions visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG).

### 7.4.4 Points de livraisons

La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à L'ANNEXE B : EMBLEMES DES AMF D'AMC de l'Annexe « A » de l'offre à commandes.

## 7.5 Responsables

### 7.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

**(À insérer lors de l'attribution de l'offre à commandes).**

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes, de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. Lors de l'établissement d'une commande subséquente, l'autorité contractante est responsable de toutes les questions contractuelles relatives aux commandes subséquentes individuelles passées dans le cadre de l'offre à commandes par tout utilisateur identifié.



## 7.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

## 7.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LFPF), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2019-01 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## 7.7 Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est : Affaires mondiales Canada..

## 7.8 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateur(s) désigné(s) à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 2 ou 3 ci-après, ou au moyen de la carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard) pour les besoins de faible valeur.

1. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs désignés dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.
2. Les formulaires suivants sont disponibles au site Web [Catalogue de formulaires](#) :
  - PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente à une offre à commandes
  - PWGSC-TPSGC 942-2 Commande subséquente à une offre à commandes (Livraison multiple)
  - PWGSC-TPSGC 944 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (anglais seulement)
  - PWGSC-TPSGC 945 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (français seulement)

ou

3. Un formulaire équivalent ou un document électronique de commande subséquente qui comprend à tous le moins les renseignements suivants :
  - le numéro de l'offre à commandes;
  - l'énoncé auquel les modalités de l'offre à commandes ont été intégrées;
  - la description et le prix unitaire de chaque article;
  - la valeur totale de la commande subséquente;
  - le point de livraison;

- la confirmation comme quoi les fonds sont disponibles aux termes de l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- la confirmation comme quoi l'utilisateur a été désigné dans le cadre de l'offre à commandes et qu'il détient l'autorisation d'établir un contrat.

### 7.10 Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 400,000.00 \$ (taxes applicables incluses).

### 7.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- la commande subséquentes à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- les articles de l'offre à commandes;
- les conditions générales 2005 (2022-12-01), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services;
- Les conditions générales supplémentaires :
  - 4001 (2013-01-28) Achat, location et maintenance de matériel
  - 4003 (2010-08-16) Logiciels sous licence
  - 4004 (2010-08-16) Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence
- les conditions générales :
  - 2030 (2013-03-21) Conditions générales - besoins plus complexes de biens
  - 2035 (2013-03-21) Conditions générales - besoins plus complexes de services
- l'Annexe « A », Énoncé des travaux
- l'Annexe « B », Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- l'offre de l'offrant en date du \_\_\_\_\_ (*insérer la date de l'offre*), (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'émission de l'offre: « clarifiée le \_\_\_\_\_ » ou « telle que modifiée le \_\_\_\_\_ » et insérer la ou les date(s) de la ou des clarification(s) ou modification(s)*).

### 7.12 Attestations et renseignements supplémentaires

#### 7.12.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

### 7.13. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur \_\_\_\_\_ (*insérer la loi de la province ou du territoire précisée par l'offrant dans son offre, s'il y a lieu*) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

### 7.14 Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Pendant la période de l'offre à commandes, le Canada peut effectuer la transition vers une SAE afin de traiter et de gérer de façon plus efficace les commandes subséquentes individuelles pour certains ou

pour l'ensemble des biens et des services applicables de l'offre à commandes. Le Canada se réserve le droit, à sa propre discrétion, de rendre l'utilisation de la nouvelle solution d'achats électroniques obligatoire.

Le Canada accepte de fournir à l'offrant un préavis de trois mois afin de lui permettre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'intégrer l'offre à la SAE. Le préavis comprendra une trousse d'information détaillée décrivant les exigences, ainsi que les orientations et les appuis pertinents.

Si l'offrant décide de ne pas offrir ses biens et ses services par l'intermédiaire de la Solution d'achats électroniques, l'offre à commandes pourrait être mise de côté par le Canada.

## **B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

### **8.1 Énoncé des travaux**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

### **8.2 Clauses et conditions uniformisées**

#### **8.2.1 Conditions générales**

2030 (2013-03-21), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 19 Intérêts sur les comptes en souffrance ; de 2030 (2013-03-21) Conditions générales – Supérieures Complexité - Les marchandises ne s'applique pas aux paiements fait par carte de crédit.

2035 (2013-03-21), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 17 Intérêts sur les comptes en souffrance ; de 2035 (2013-03-21) Conditions générales – Supérieures Complexité - Les marchandises ne s'applique pas aux paiements fait par carte de crédit.

#### **8.2.2 Conditions générales supplémentaires**

4001 (2013-01-28) Achat, location et entretien de matériel (biens et services), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante ;

4003 (2010-08-16) Logiciel sous licence, s'applique et fait partie du contrat ;  
Section 02 Octroi de licence, partie 4 de 4003 (2010-01-11) Logiciel sous licence fait référence à « Licence" au lieu de "Licence utilisateur".

4004 (2010-08-16) Services de maintenance et de soutien pour les logiciels sous licence, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

### **8.3 Durée du contrat**

**Durée du contrat** : la « période du contrat » est la période entière pendant laquelle l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux, qui :

- (a) commence à la date d'attribution de la commande subséquente ; et  
 (b) se termine le jour où la Période de Maintenance Matérielle pour les biens et services acquis en dernier lieu expire, ou le jour où les derniers travaux de Maintenance initiés pendant la Période de Maintenance Matérielle sont terminés, ou à la fin du Coût par période d'engagement d'image (CPI), selon la dernière éventualité.

### 8.3.1 Période du contrat

La période du contrat s'étend de la date du contrat au \_\_\_\_\_ inclusivement (indiquez la date de fin de la période).

### 8.3.2 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

(a) **Date de livraison des appareils de l'offre à commandes** : Sauf indication contraire dans la commande subséquente ou si l'utilisateur autorisé a accepté par écrit d'autres arrangements, la livraison de tous les biens et services doit être effectuée dans le délai suivant (la « date de livraison ») :

- (i) 15 FGWD pour les commandes de moins de 20 produits matériels ; ou alors
- (ii) 20 jours calendaires FGWD pour les commandes de 20 produits matériels ou plus.

(b) **Livraison des biens et services** : L'offrant s'engage à livrer les biens et services selon les exigences indiquées à l'annexe A de l'EDT et dans la commande subséquente, à l'utilisateur désigné, selon les prix, les modalités et les conditions de la présente commande. Offre. Les biens et services doivent être livrés « au fur et à mesure des besoins » au(x) lieu(x) spécifié(s) dans la commande subséquente, qui peuvent être n'importe où au Canada.

(c) **Le matériel doit être neuf, prêt à l'emploi et à jour** : en plus et nonobstant les conditions générales supplémentaires 4001 (2010-01-11) « Achat, location et maintenance de matériel », section 02 « Le matériel doit être neuf », Le Matériel doit être neuf et inutilisé (toutefois, certaines pièces utilisées dans la fabrication du Matériel peuvent être remises à neuf, si elles sont certifiées de qualité égale aux pièces neuves et inutilisées) ; "prêt à l'emploi" (composé d'équipements standard ne nécessitant aucune recherche ou développement supplémentaire); de fabrication actuelle (toujours en production et activement commercialisé par l'OEM); et conforme à la version actuelle de la spécification applicable et/ou au numéro de pièce de l'OEM.

(d) **Contact après réception de la commande subséquente** : À la réception de la commande subséquente, l'entrepreneur doit en accuser réception et aviser l'utilisateur autorisé de sa meilleure date de livraison (laquelle date ne doit pas être postérieure à la « date de livraison »). Si le nombre requis de biens et de services dépasse ou menace de dépasser la capacité de l'offrant à fournir à la « date de livraison », l'offrant doit immédiatement en aviser l'offre à commandes/l'autorité contractante et l'utilisateur autorisé. L'autorité contractante aura l'option de résilier la commande subséquente pour manquement, de prolonger la date de livraison ou d'accepter une livraison tardive. Les livraisons reçues après la "Date de livraison" feront l'objet de dommages-intérêts.

(e) **Contact avant la livraison** : Sauf indication contraire dans l'annexe A de l'EDT, la commande subséquente ou l'utilisateur autorisé a accepté par écrit d'autres arrangements, l'offrant doit contacter l'utilisateur autorisé (ou toute personne désignée comme « contact pour la livraison » dans la commande subséquente) au moins vingt-quatre (24) heures avant la livraison de tout bien ou service. L'absence de contact peut entraîner le refus de l'envoi à destination ; tous les frais de réexpédition seront à la charge de l'offrant.

(f) **Rapport de livraison**: En plus de l'exigence de rapport de l'annexe A de l'EDT, si cela est spécifié dans la commande subséquente, l'offrant doit fournir à l'utilisateur autorisé un rapport de livraison

détaillant le lieu de livraison et le numéro d'actif, le cas échéant, de tous les biens et services livrés dans deux semaines de livraison.

(g) **Logiciel sous licence:** Les biens et services doivent être livrés avec tout logiciel spécifié dans la commande subséquente ou requis pour que les biens et services fonctionnent conformément aux exigences de l'EDT". Le logiciel sous licence doit être la version actuelle et, à moins que autrement spécifié, ne nécessite aucune recherche ou développement supplémentaire pour répondre aux exigences (et à toute autre fonctionnalité décrite dans l'offre à commandes ou la commande subséquente).

(h) **Configuration:** L'offrant doit livrer tous les biens et services conformément à la configuration de l'OCPN, telle que définie à l'annexe A et à l'annexe A-1 EDT, selon le cas. Si la commande subséquente demande spécifiquement des changements à la configuration de l'OCPN, l'offrant doit configurer les biens et services, y compris l'installation de tous les biens et services supplémentaires commandés lors de la commande initiale, avant l'expédition des biens et services à la destination de livraison.

(i) **Exercice d'options pour fournir des quantités supplémentaires facultatives :** Si cette offre à commandes a été émise avec l'autorisation de SPC, les options d'achat de quantités supplémentaires spécifiées dans la commande subséquente peuvent être exercées par le biais de modifications à la commande subséquente à tout moment dans le délai spécifié. dans la commande subséquente. Le Canada n'a aucune obligation d'acheter des quantités optionnelles.

Si cette offre à commandes a été faite par un utilisateur autorisé émettant directement une commande subséquente, l'offrant s'engage à ne pas fournir de quantités supplémentaires, en particulier celles qui dépassent la limite de la commande subséquente de l'utilisateur autorisé (c'est-à-dire que les quantités supplémentaires ne peuvent être spécifiées que dans les commandes subséquentes faite par le pouvoir adjudicateur).

(j) **Substitution de biens et de services :** Si cette offre a été émise avec l'autorisation de SPC, et si le Canada exerce son option d'acheter des quantités supplémentaires spécifiées dans la commande subséquente et que le matériel a, depuis l'émission de la commande subséquente, été l'objet d'une substitution dans le cadre de l'offre à commandes de l'offrant, l'offrant peut aviser le responsable de l'offre à commandes et remplacer le matériel actuellement inscrit sur l'offre à commandes de l'offrant sur la plateforme de commerce électronique qui répond aux spécifications de la commande subséquente ; cependant, l'offrant doit fournir l'article de remplacement au prix original prévu dans la commande subséquente. Les substitutions ne seront permises que si et quand le Canada exerce son option d'acheter des quantités supplémentaires; pour plus de certitude, les substitutions ne seront pas autorisées pour la livraison des quantités originales devant être livrées en vertu de la présente offre à commandes.

### 8.3.3 Sous-test de compatibilité

Pour toute commande subséquente de 5 unités de biens et services ou plus, un utilisateur autorisé ou le responsable de l'offre à commandes peut préciser, avant de passer une commande subséquente, que l'entrepreneur fournit une unité de biens et services dans la ou les configurations requis pour un sous-test de compatibilité, avant la livraison des Biens et Services, afin de déterminer si les Biens et Services commandés répondront aux exigences de compatibilité de l'Utilisateur autorisé. Pour effectuer ces tests, l'entrepreneur doit livrer et installer dans les 15 FGWD. Les biens et services fournis pour les sous-tests de compatibilité seront livrés et mis en place sans frais supplémentaires pour l'utilisateur identifié.

Les Biens et Services livrés pour les tests doivent :

- (i) être configuré conformément aux exigences réelles des utilisateurs identifiés ;
- (ii) être chargé avec tous les logiciels nécessaires, y compris les pilotes ; et
- (iii) être compatible avec les dispositifs matériels spécifiques (y compris les dispositifs de contrôle d'accès), le réseau et/ou les exigences logicielles (y compris les applications et les pilotes)

---

identifiées par l'utilisateur autorisé ou le responsable de l'offre à commandes au moment où l'avis d'essai est donné à l'entrepreneur.

Si les tests indiquent que certaines mises à niveau/modifications (par exemple, aux pilotes ou au micrologiciel) sont nécessaires, le Canada travaillera avec l'entrepreneur pour résoudre ces problèmes, à condition qu'ils soient raisonnables dans un délai raisonnable. Si les essais démontrent que les biens et services ne sont pas compatibles avec l'environnement particulier de l'utilisateur désigné, la commande subséquente peut être annulée dans son intégralité et l'offrant suivant le mieux classé sera considéré.

Si l'unité de test fournie est neuve et doit être livrée à l'emplacement de l'utilisateur final, et si cela est convenu avec l'utilisateur autorisé, l'unité de test peut être considérée comme la première unité de la livraison suivante. Une fois la compatibilité assurée, des dispositions seront prises pour la livraison du reste de la commande.

### 8.3.4 Inspection et acceptation

Tous les biens et services requis et spécifiés dans une commande subséquente sont assujettis à l'inspection et à l'acceptation par l'utilisateur autorisé conformément aux conditions générales supplémentaires 4001.

Si les biens et services livrés ne correspondent pas aux biens et services offerts dans le cadre de l'offre à commandes ou autrement spécifiés dans la commande subséquente, ou si les biens et services ne répondent pas aux exigences décrites à l'annexe A Énoncé des travaux et à la commande subséquente, l'offrant sera en défaut de cette offre à commandes et le Canada peut rejeter les biens et services ou exiger une correction aux seuls frais de l'offrant avant de les accepter.

Aucun paiement pour des biens ou des services n'est dû dans le cadre de la commande subséquente à moins que les travaux ne soient acceptés. Aucun frais de réapprovisionnement ou autres frais ne s'appliqueront aux biens et services qui ne sont pas acceptés.

### 8.4 Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## 8.5 Paiement

### 8.5.1 Base de paiement

(a) Pour la fourniture (bail, achat ou location) telle que décrite à l'annexe A - Énoncé des travaux, la livraison, la configuration, l'installation, le déplacement, l'ajout, la modification et le remplacement (si requis par la commande subséquente), l'intégration (si nécessaire par la commande subséquente) et la formation des utilisateurs (si requis par la commande subséquente), des biens et services décrits dans la commande subséquente, y compris la documentation connexe, et incluant le service de maintenance du matériel (garantie), l'entrepreneur sera payé:

1. Si le présent contrat résulte d'une commande subséquente passée directement par un utilisateur autorisé dans les limites des commandes subséquentes énoncées dans l'offre à commandes, les prix en vigueur et les rabais DISO applicables publiés sur la plateforme de commerce électronique à la date de l'appel- up est émis ; ou alors
2. Si le présent contrat découle d'une commande subséquente passée par l'autorité contractante, les prix indiqués dans la commande subséquente.

- (b) **TPS/TVH** : La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) sont en sus. La TPS/TVH, dans la mesure applicable, doit être intégrée à toutes les factures et demandes de remboursement progressives et sera payée par le Canada. La TPS/TVH doit être indiquée comme élément distinct sur les factures et les demandes de paiement progressif. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS/TVH ne s'applique pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures. L'entrepreneur convient de remettre à l'Agence du revenu du Canada toute TPS/TVH payée ou due.
- (c) **Taxe de vente provinciale** : Les prix n'incluent pas la taxe de vente provinciale. Si un numéro de licence de taxe de vente provinciale ou un certificat d'exonération signé n'est pas fourni dans une commande subséquente, la taxe de vente provinciale, s'il y a lieu, peut être ajoutée à la facture par l'entrepreneur en tant qu'élément distinct et sera payée par le Canada (à moins que le Canada ne fournisse le numéro de licence de la taxe de vente provinciale ou un certificat d'exonération signé avec son paiement).
- (d) **Supplément provincial pour l'élimination des appareils électroniques** : Si les biens et services sont livrés, que ce soit par location ou par achat, dans une province qui a mis en place un supplément pour l'élimination des appareils électroniques légiféré par la province, tous les prix de l'offre à commandes excluent ce supplément (le cas échéant) à moins que : autrement indiqué. Le supplément s'ajoute au prix et sera payé par le Canada à l'entrepreneur qui assumera l'entière responsabilité de remettre ces suppléments à l'autorité compétente.
- (e) **Paiement par carte de crédit** : L'entrepreneur n'ajoutera aucun supplément pour paiement par carte de crédit.

### 8.5.2 Limite de prix

Clause du *Guide des CCUA* [C6000C](#) (2017-08-17) Limite de prix

### 8.5.3 Paiement électronique de factures – commande subséquente

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

### 8.6 Instructions pour la facturation

L'entrepreneur doit soumettre des factures conformément aux informations ci-dessous :

- (a) Le contractant doit soumettre des factures conformément aux conditions générales 2030.
- (b) Pour la location de biens et/ou de services et/ou la fourniture de biens consommables dans le cadre d'un programme d'IPC, l'entrepreneur doit soumettre des factures en souffrance sur une base mensuelle, ou sur une base trimestrielle lorsque cela est demandé par le Canada.

En soumettant des factures, l'entrepreneur certifie que les biens et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes à la disposition de la base de paiement du contrat, y compris tous les frais pour les travaux effectués par des sous-traitants.

L'entrepreneur doit fournir la copie originale de chaque facture à l'utilisateur autorisé ou à la personne-ressource pour la facturation indiquée dans la commande subséquente. Une copie de la facture doit être fournie au responsable de l'offre à commandes lorsque précisé dans le document de la commande subséquente.

Toutes les factures doivent contenir au minimum :

- (a) Modèle de l'appareil, numéro de série, étiquette d'inventaire, le cas échéant, et codage SSC
- (b) le(s) numéro(s) de pièce et le codage SSC de toutes les fonctionnalités optionnelles, et les modules complémentaires et/ou services
- (c) description détaillée de tout service professionnel supplémentaire (le cas échéant) et codage SCC
- (d) adresse de destination
- (e) date d'installation et période d'engagement ou période de services de maintenance, (le cas échéant)
- (f) période de garantie et/ou période d'échange anticipé
- (g) le volume mensuel précis et la date relevée du compteur, (le cas échéant)
- (h) Prix de l'offre à commandes
- (i) imprimer ou copier les crédits, (le cas échéant)
- (j) facturation totale pour la période de facturation

L'entreprise qui soumet les factures en vertu d'une commande subséquente donnée doit être la même que l'entreprise à qui la commande subséquente est passée. Les factures NE DOIVENT PAS être envoyées à un client par un tiers non nommé dans la commande subséquente.

#### **8.7 Expiration du bail, résiliation et option d'achat**

**Période d'engagement : la période comprise entre la date de début et la date de fin d'un bail est la période d'engagement de location.**

**Avis d'expiration :** L'offrant doit aviser l'utilisateur autorisé au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'expiration de toute période d'engagement de location. Ce rappel permettra une réévaluation en temps opportun des exigences de l'utilisateur final.

**Résiliation du bail :** Le Canada peut, à son gré, avec un préavis de deux semaines, mettre fin à l'utilisation de tout appareil installé et/ou des fonctionnalités supplémentaires et des éléments complémentaires en location. Si aucune date future n'est indiquée dans la résiliation, la date de résiliation prendra effet à la fin du mois suivant la fin du délai de préavis de deux semaines.

Les frais de résiliation seront égaux à la valeur restante des paiements à taux mensuel fixe. En aucun cas, l'indemnité de résiliation ne dépassera le montant qui aurait été dû si le bail n'avait pas été résilié. Les frais de résiliation ne doivent pas inclure la valeur résiduelle du bail.

**Résiliation des fonctionnalités supplémentaires ou des éléments supplémentaires loués :** si l'utilisateur autorisé souhaite supprimer des fonctionnalités supplémentaires ou des éléments supplémentaires avant la fin du bail applicable, cela n'est pas considéré comme une résiliation de l'unité de base. Cependant, l'entrepreneur peut facturer des frais de résiliation pour les options supprimées qui seront déterminés de la même manière que pour le matériel de base, mais avec le montant ajusté à déterminer à partir du FMR de l'équipement optionnel uniquement. Il n'y aura pas de frais de services professionnels supplémentaires pour le retrait de l'équipement.

**Option d'achat en fin de bail :** le Canada peut, à sa seule discrétion, payer le montant résiduel du bail (15 % = durée de 2 ans, 10 % = durée de 3 ans, 5 % = durée de 4 ans et 1 \$ = durée de 5 ans terme pour acheter tout appareil loué à la fin de la durée du bail. Ces prix seront des prix plafonds affichés sur la plate-forme de commerce électronique et pourront être négociés à la baisse si cela est acceptable pour l'offrant et l'utilisateur autorisé. Le Canada peut, à sa seule discrétion, interrompre l'IPC sans frais



---

supplémentaires pour le Canada, ou conserver l'IPC de l'appareil tel qu'il est publié dans les catalogues de service Lorsque le Canada achète un appareil, l'appareil ne sera plus assujéti à un tarif mensuel fixe.

## 8.8 Assurance

L'entrepreneur est responsable de décider si une couverture d'assurance est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour assurer le respect de toute loi applicable. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à ses propres frais et pour son propre bénéfice et protection. Il ne libère pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la réduit.

## 8.9 Limitation de responsabilité - Gestion de l'information/technologie de l'information

1. Le présent article s'applique malgré toute autre disposition du Contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute référence dans cette section aux dommages causés par l'entrepreneur comprend également les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, agents et représentants, et l'un de leurs employés. Cette section s'applique, que la réclamation soit fondée sur un contrat, un délit ou une autre cause d'action. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui a trait à l'exécution ou à l'inexécution du contrat, sauf tel qu'il est décrit dans la présente section et dans toute section du contrat préétabliant des dommages-intérêts. L'entrepreneur n'est responsable des dommages indirects, spéciaux ou consécutifs que dans la mesure décrite dans la présente section, même s'il a été informé de la possibilité de ces dommages.

### 2. Responsabilité civile :

(a) L'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages causés au Canada, y compris les dommages indirects, spéciaux ou consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui sont liés :

(i) toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où le Contractant enfreint la section des conditions générales intitulée « Violation de la propriété intellectuelle et redevances » ;

(ii) blessure physique, y compris la mort.

(b) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et affectant les biens meubles corporels détenus, possédés ou occupés par le Canada.

(c) Chacune des Parties est responsable de tous les dommages directs résultant de sa violation de la confidentialité au titre du Contrat. Chacune des Parties est également responsable de tous les dommages indirects, spéciaux ou consécutifs liés à sa divulgation non autorisée des secrets commerciaux de l'autre Partie (ou des secrets commerciaux d'un tiers fournis par une Partie à une autre en vertu du Contrat) relatifs aux informations La technologie.

(d) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs liés à toute charge ou réclamation relative à toute partie des travaux pour laquelle le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, qui sont traitées au point (a) ci-dessus.

(e) L'entrepreneur est également responsable de tout autre dommage direct causé au Canada par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur concernant :

(i) tout manquement aux obligations de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du montant total payé par le Canada (y compris les taxes applicables) pour les biens et services touchés par le manquement à la garantie ; et

(ii) tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables pour le Canada associés à la reproduction des travaux auprès d'une autre partie si le contrat est résilié en tout ou en partie par le Canada pour manquement, jusqu'à un maximum global pour ce sous-alinéa (ii) du plus élevé de 0,25 fois le coût total estimé (c'est-à-dire le montant en dollars indiqué sur la première page du contrat dans le bloc intitulé « Coût total estimé » ou indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou autre document utilisé pour commander des biens ou services en vertu de cet instrument), ou 1 000 000,00 \$.

Dans tous les cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur en vertu du paragraphe (e) ne dépassera pas le coût total estimé (tel que défini ci-dessus) pour le contrat ou 1 000 000,00 \$, selon le montant le plus élevé.

(a) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés en raison de la négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur est, à ses propres frais, de restaurer les dossiers et les données du Canada en utilisant la sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Le Canada est responsable de maintenir une sauvegarde adéquate de ses dossiers et de ses données.

### 3. Réclamations de tiers :

- (a) Indépendamment du fait qu'un tiers présente sa réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable de tout dommage qu'elle cause à un tiers relativement au contrat tel qu'il est énoncé dans une entente de règlement ou tel qu'il est déterminé par un tribunal compétent, lorsque le tribunal détermine que les Parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une Partie est seule et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera le montant indiqué dans l'accord de règlement ou déterminé par le tribunal comme ayant été la part de la partie des dommages causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie à moins que son représentant autorisé n'ait approuvé l'accord par écrit.
- (b) Si le Canada est tenu, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, de payer un tiers à l'égard des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant finalement déterminé par un tribunal compétent comme étant la part de l'entrepreneur des dommages-intérêts au tiers. Cependant, malgré l'alinéa (a), en ce qui concerne les dommages spéciaux, indirects et consécutifs de tiers couverts par le présent article, l'entrepreneur n'est responsable que du remboursement du Canada pour la partie de l'entrepreneur des dommages que le Canada est tenu par un tribunal payer à un tiers en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire liée à la violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers ; blessure physique d'un tiers, y compris la mort ; les dommages affectant les biens meubles, immeubles ou corporels d'un tiers ; privilèges ou charges sur toute partie des travaux ; ou rupture de confidentialité.
- (c) Les parties ne sont responsables l'une envers l'autre des dommages causés à des tiers que dans la mesure décrite dans le présent paragraphe.

### 8.10 Règlement des différends

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.

- 
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « [Règlement des différends](#) ».

## **ANNEXE « A »**

**ÉNONCÉ DES TRAVAUX - Voir l'annexe A ci-jointe - Énoncé des travaux**

## **ANNEXE « B »**

**LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ - Voir l'annexe B ci-jointe  
– Liste De Vérification Des Exigences Relatives À La Sécurité**

## **ANNEXE « C » de la PARTIE 3 de la DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES**

### **INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE**

*Tel qu'indiqué à la clause 3.1.2 de la Partie 3, l'offrant doit compléter l'information ci-dessous afin d'identifier quels instruments de paiement électronique sont acceptés pour le paiement de factures.*

L'offrant accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA ;
- Carte d'achat MasterCard ;
- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement) ;
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

**ANNEXE «D» de la PARTIE 5 de la DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES****PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION**

Je, l'offrant, en présentant les renseignements suivants au responsable de l'offre à commandes, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une offre non recevable, pourra mettre de côté une offre à commandes, ou mettra l'entrepreneur en défaut, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la durée de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un offrant. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, l'offre peut être déclarée non recevable ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Date : \_\_\_\_\_ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la DOC sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- ( ) A1. L'offrant atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- ( ) A2. L'offrant atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- ( ) A3. L'offrant atteste qu'il est un [employeur sous réglementation fédérale](#), dans le cadre de la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).
- ( ) A4. L'offrant atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.

A5. L'offrant a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- ( ) A5.1. L'offrant atteste qu'il a conclu un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

**OU**

- ( ) A5.2. L'offrant a présenté l'[Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'émission d'une offre à commandes, remplissez le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC – Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- ( ) B1. L'offrant n'est pas une coentreprise.

**OU**

( ) B2. L'offrant est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation. (Consultez l'article sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

**ANNEXE «E»**

CRITÈRES D'ÉVALUATION- Voir l'annexe E ci-jointe - Critères d'évaluation

**ANNEXE «F»**

**DEMANDE D'INSCRIPTION (DI)** Voir l'annexe F ci-jointe – Demande De L'Inscription